

Lettre d'informations de la

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

N°9

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) est forte de 43 associations, ordres et syndicats professionnels représentatifs de la société civile, sensibles aux divers aspects de la justice pénale internationale.

SOMMAIRE

Actualités:

Vote au Sénat du projet de loi d'adaptation (juin 2008) p. 1
Recommandations de la CFCPI sur le projet de loi d'adaptation p. 1
Avis de la CNDH sur le projet de loi d'adaptation..... p. 3

France:

Deuxième application en France du principe de compétence universelle : l'affaire Ben Saïd..... p. 6
Lancement d'une pétition par la CFCPI à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la DUDH p. 7

International :

Demande d'émission d'un mandat d'arrêt contre le Président en exercice du Darfour..... p. 8

Evènement :

Septième rencontre annuelle de l'Assemblée des Etats parties à la CPI..... p. 9

.....

Actualités

Vote au Sénat du projet de loi d'adaptation du droit pénal français au Statut de la CPI.

Près de huit ans après la ratification par la France du Statut de Rome, le projet de loi d'adaptation du droit pénal français au Statut de la Cour Pénale Internationale a été débattu puis adopté par le Sénat, le 10 juin dernier. Ce texte qui suscite d'ores et déjà de nombreuses critiques, ne marque qu'une première étape dans le processus législatif qui mènera à la mise en conformité du droit français au Statut de Rome.

La France, qui a manifesté rapidement son engagement en faveur de la Cour Pénale Internationale, a ratifié le Statut de Rome le 9 juin 2000, faisant d'elle le 12^{ème} pays au monde et le 2^{ème} membre de l'Union européenne à y adhérer. Par la loi du 26 février 2002, elle avait modifié sa législation de sorte à pouvoir coopérer avec la CPI en répondant à ses demandes d'enquêtes et d'arrestation de suspects,

intégrant ainsi la partie procédurale du Statut.

Cependant, la France a suscité l'impatience en tardant à poursuivre le travail législatif nécessaire à l'adaptation du droit pénal français au Statut de la CPI. Ce travail ne sera achevé que lorsque sera votée et entrée en vigueur cette loi d'adaptation qui devra permettre la poursuite et le jugement devant les tribunaux français des auteurs présumés des crimes les plus graves définis par le Statut (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre). En effet, en vertu du principe de complémentarité qui se trouve énoncé dans le Statut de Rome, les Etats conservent la responsabilité première de poursuivre et juger ces crimes.

En juin 2008, le Sénat s'est enfin prononcé sur ce texte et sur les soixante amendements déposés par des sénatrices et sénateurs issus de tous bords politiques à l'exception du Groupe UMP.

Le texte issu du vote a provoqué la déception des partisans d'une justice pénale internationale efficace, puisqu'il ne permet notamment pas aux victimes des crimes les plus graves de se constituer partie civile, c'est-à-dire d'engager des procédures contre les auteurs présumés des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocide. De plus, le texte ne permet au Parquet d'engager des poursuites que contre les auteurs présumés de ces crimes internationaux qui ont leur résidence « habituelle » en France.

Ces dispositions, de nature à vider le principe de compétence universelle de sa substance en France, ont conduit la CFCPI à émettre un certain nombre de recommandations qui visent à ne pas faire de la France une terre d'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves.

Recommandations de la CFCPI sur le projet de loi.

La CFCPI réagit et fait part de ses recommandations sur le projet de loi voté par le Sénat.

Il y a urgence : huit ans après avoir ratifié le statut de la CPI en 2000 et six ans après l'adoption de la loi de

coopération avec la Cour en 2002, la France ne permet toujours pas à ses propres tribunaux de participer à la lutte mondiale contre l'impunité, comme elle s'y était engagée. En effet, la CPI n'a pas vocation à se substituer aux tribunaux nationaux. L'obligation de poursuivre les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre incombe d'abord aux juridictions nationales. La Cour n'intervenant qu'en cas de défaillance de leur part ou de leur Etat, l'introduction de ces crimes dans notre droit interne est donc une nécessité urgente.

Sur le nouvel article 689-11 du Code de procédure pénale adopté par le Sénat

Le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale a mis en place un système juridictionnel reposant sur la coopération entre la CPI et les tribunaux nationaux. Son Préambule énonce :

- que la répression des « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (...)* doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale »
- et qu'« qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».

Aussi le *principe de complémentarité* mis en place par le Statut prévoit-il qu'en principe les auteurs ou complices de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre seront poursuivis par des tribunaux nationaux, la Cour n'intervenant qu'en cas de défaillance, volontaire ou involontaire, de ceux-ci (articles 17 et 18).

La mise en œuvre de ces principes imposait une adaptation de notre droit, prochainement en discussion à l'Assemblée nationale après avoir été adoptée par le Sénat le 11 juin 2008.

Malheureusement, si le Sénat a reconnu la nécessité et le devoir pour notre pays de juger les auteurs des crimes les plus graves, un amendement du rapporteur déposé en dernière minute l'a soumis à un cumul de conditions extrêmement restrictives (nouvel art. 689-11 du CPP).

Le cumul de ces quatre conditions rendra pratiquement impossible la mise en œuvre du devoir qui nous est fait par le Statut de Rome de participer effectivement à la répression des crimes internationaux.

1) Une **exigence de résidence habituelle sur le territoire français** de l'auteur des faits, alors que pour tous les autres crimes internationaux sa simple présence suffit (voir art. 689-1 à 689-10 du CPP).

La nécessité de prouver la « *résidence habituelle* » en France d'un suspect mettra à l'abri des poursuites tous les auteurs et complices de génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre qui éviteront d'installer en France le centre de leurs attaches professionnelles et familiales et se contenteront d'y effectuer des séjours plus ou moins longs, en toute impunité.

Pourquoi instituer un tel obstacle aux poursuites ? Pourquoi le législateur devrait-il avoir plus d'égards pour celui qui a déclenché la vague de tortures et d'assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité, que pour l'auteur des tortures, crime pour lequel la simple présence du suspect suffit à engager les poursuites (art. 689-2) ?

2) Une **condition de double incrimination** en vertu de laquelle les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ne seraient poursuivis en France qu'à condition d'être incriminés par la loi pénale du pays où ils ont été commis.

Cette condition manifeste également un recul de notre droit pénal qui n'exige la double incrimination que pour les simples délits (article 113-6) et non pour les crimes. Pourquoi le législateur devrait-il la rétablir pour les plus graves d'entre les crimes ?

Par définition, les crimes internationaux constituent la violation de valeurs universelles reconnues par la communauté internationale. Instaurer la condition de double incrimination reviendrait à remettre en cause cette universalité et conduirait à conférer l'immunité, par exemple, aux auteurs de génocide si le génocide n'était pas pénalement incriminé dans leur propre pays (cas du Soudan).

3) L'amendement voté par le Sénat confie le **monopole des poursuites au parquet**, ce qui est totalement dérogoire au droit commun et à la tradition pénale française.

Cette disposition figurait dans l'avant-projet de loi et en avait été retirée après les critiques de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui y voyait « *une atteinte grave aux droits des victimes à un recours effectif* » et une anomalie au regard des efforts de la France qui « *s'est activement engagée à la reconnaissance des droits des victimes tout au long des*

négociations pour l'établissement de la CPI » (avis du 15 mai 2003).

Récemment encore la loi du 5 mars 2007 n'a institué, pour lutter contre les constitutions de partie civile abusives, un « filtre » temporel du parquet qu'en matière délictuelle et a pris soin de maintenir aux victimes de crimes un accès direct au juge d'instruction. Il serait, là encore, incohérent de ne pas donner aux victimes des crimes les plus graves le même accès au juge pénal que les victimes d'actes de torture par exemple. Il pourrait s'agir d'une atteinte au principe d'égalité non justifiée par les « *raisons d'intérêt général* » qu'exige la jurisprudence constitutionnelle.

4) Enfin l'amendement voté par le Sénat **renverse le principe de complémentarité** prévu par le Statut de la CPI en subordonnant les poursuites en France à la condition que la CPI ait décliné expressément sa compétence.

Cette disposition est contraire au Statut lui-même, dont les articles 17 et 18 prévoient à l'inverse que la Cour ne peut agir qu'en cas de défaillance des juridictions nationales.

La CFCPI demande la suppression de ces conditions afin que les crimes du Statut de Rome soient soumis au même régime procédural que les autres crimes internationaux pour lesquels est déjà admise une compétence extraterritoriale des juridictions françaises (torture, terrorisme, crimes internationaux commis au Rwanda ou en ex-Yougoslavie...).

La CNCDH rend un avis sur la loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI :

La Commission nationale consultative des droits de l'homme est une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme. Elle assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit, de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Elle exerce sa mission de façon indépendante et dans le respect des principes définis par la résolution n° 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies (20 décembre 1993).

Le 6 novembre 2008, la Commission a rendu un avis sur la loi portant adaptation de la législation française au statut de la Cour Pénale Internationale, adoptée par le Sénat en première lecture le 10 juin 2008, et transmise à l'Assemblée Nationale pour examen.

La CNCDH s'était déjà prononcée sur le texte en mai 2003 alors qu'il était au stade d'avant projet, et en juin 2006 lorsqu'il s'agissait d'un projet de loi. Dans les deux cas, la Commission avait été saisie par le ministère de la Justice.

Dans l'avis rendu en novembre 2008¹, la CNCDH souhaite appeler l'attention de l'Assemblée Nationale sur les effets de certaines dispositions et formuler des recommandations qui favoriseraient une adaptation plus fidèle du droit français au Statut de Rome. Celles-ci portent sur quatre points principaux : les incriminations, la prescription, les motifs d'exonération de la responsabilité pénale et la compétence extraterritoriale des juridictions pénales françaises.

1. Concernant les incriminations

La CNCDH relève des éléments distincts donnant lieu à des divergences entre les incriminations prévues par le Statut de Rome et celles du projet de loi.

- Tout d'abord, la CNCDH remarque que la définition du crime contre l'humanité dans le projet de loi exige que l'attaque systématique et généralisée soit commise en « *exécution d'un plan concerté* », alors même que le Statut de Rome n'évoque qu'une « *connaissance de cette attaque* ». Cette remarque vaut pour la définition du crime de génocide déjà prévue par le Code pénal qui pose la condition similaire de « *plan concerté* », non prévue là par le Statut de Rome.

En outre, l'expression « *à l'encontre d'un groupe de population civile* » se substitue à l'expression prévue par le Statut de Rome « *contre toute population civile* ».

- De surcroît, le projet de loi introduit une distinction dans le livre IV bis du Code pénal entre crimes et délits de guerre, s'écartant ainsi du Statut de Rome dont l'article 8 vise dans son intégralité les « *crimes de guerre* ». Cette distinction entraîne des différences de responsabilité pénale, établies sur la base de distinctions

¹ http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/08.11.06_Avis_CPI.pdf

nationales qui n'ont pas de fondement en droit international.

- Enfin, certaines incriminations prévues par le Statut de Rome ne figurent pas dans le projet de loi : ainsi, l'esclavage sexuel ne fait partie ni des actes constitutifs du crime contre l'humanité, ni de ceux constitutifs du crime de guerre, alors qu'il est réprimé par le Statut de Rome dans ses articles 7 et 8, relatifs à ces infractions. De même, la prise d'otages prévue par les dispositions du Statut de Rome relatives aux crimes de guerre n'est pas mentionnée dans le projet de loi au titre des crimes et délits de guerre.

La CNCDH estime que de telles disparités portent atteinte à la cohérence, à l'harmonisation et à la consolidation du Droit international pénal. La conformité entre les définitions des incriminations du Droit français et celles du Statut de Rome est, par ailleurs, nécessaire pour que les auteurs des crimes internationaux puissent être poursuivis dans les mêmes conditions devant la Cour pénale internationale que devant les tribunaux français, en application du principe de complémentarité qui sous-tend l'ensemble du régime juridique institué par le Statut de Rome.

La CNCDH recommande que les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale soient, dans toute la mesure du possible, intégrés par le projet de loi et définis dans les mêmes termes.

2. Concernant la prescription

Contrairement au principe général d'imprescriptibilité applicable à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, prévu à l'article 29 du Statut de Rome, le projet de loi soumet les crimes et les délits de guerre à une prescription de 30 ans pour les crimes et 15 ans pour les délits. La CNCDH considère qu'une telle disposition va à l'encontre de l'unité du régime applicable à l'ensemble des crimes relevant de la compétence du Statut de Rome et qu'elle affaiblit ainsi la répression des crimes et délits de guerre, menaçant l'harmonisation de la répression de ces crimes au niveau international.

La Commission rappelle à cette occasion que le Conseil Constitutionnel a énoncé le 22 janvier 1999 qu'« aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », ouvrant ainsi la possibilité au législateur français de consacrer une telle imprescriptibilité.

La CNCDH recommande que, conformément à l'article 29 du Statut de Rome, le principe général d'imprescriptibilité soit intégré dans le Code pénal et s'applique à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

3. Concernant les motifs d'exonération de la responsabilité pénale

- Quant à l'ordre hiérarchique et de la loi, l'article 7 du projet de loi amendé par le Sénat transpose les dispositions de l'article 33 du Statut de Rome qui prévoit qu'« un crime relevant de la compétence de la Cour [...] commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale », à moins notamment que « L'ordre n'ait pas été manifestement illégal. ».

Il serait particulièrement judicieux que cet article 7 soit complété et précisé, conformément à l'article 33 § 2 du Statut de Rome qui prévoit que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal »

- Concernant le motif de légitime défense (prévu par l'article 31-1-c du Statut de Rome), la CNCDH se félicite de l'amélioration apportée par le Sénat en amendant le projet d'article 462-9 du Code Pénal. Elle souligne toutefois que la formulation demeure imparfaite et incomplète par rapport au texte du statut de Rome. Par ailleurs, la CNCDH constate que l'article 462-11 du Code Pénal conduit à exclure de la compétence de la Cour pénale internationale certaines infractions constitutives de crimes de guerre au sens du Statut de Rome ainsi qu'à exonérer la France de l'application des règles du Droit international humanitaire et du Droit international pénal dès l'instant où elle agirait dans le cadre de l'exercice de son « droit de légitime défense », ce qui est difficilement compréhensible.

La CNCDH demande que les formulations des articles 462-9 et 462-8 soient revues afin de les rapprocher des dispositions des articles 31-1-c et 33 du Statut de Rome. Elle demande également l'aménagement de l'article 462-11 du projet de loi.

4. Concernant la compétence extraterritoriale des juridictions pénales françaises

La CNCDH a demandé à plusieurs reprises au législateur d'instaurer un principe de compétence extraterritoriale des juridictions pénales françaises afin que celles-ci puissent connaître des crimes internationaux les plus graves commis à l'étranger, contre des étrangers et par

une personne étrangère, dès lors qu'« il existe des éléments suffisants laissant supposer que cette personne se trouve sur le territoire français ». La CNCDH se félicite donc de l'insertion, par le Sénat, d'une nouvelle disposition, l'article 7 bis, qui vise à introduire un nouvel article 689-11 dans le Code de procédure pénal, et qui confie aux juridictions françaises une compétence extraterritoriale pour connaître des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

Cependant, la CNCDH regrette que cette disposition, pourtant essentielle pour lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, soit assortie de conditions cumulatives non conformes à la lettre et à l'esprit du Statut de Rome et risquant de rendre la compétence extraterritoriale des juridictions françaises inopérante en la matière. De surcroît, la CNCDH constate que ces conditions ne sont pas exigées par les dispositions déjà existantes relatives à la compétence extraterritoriale des juridictions françaises.

- Ainsi, le projet d'article 7 bis impose une condition de résidence habituelle de l'auteur des faits sur le territoire de la République française. Cette condition est plus stricte que celle prévue par le code pénal pour les crimes notamment de torture et terrorisme (articles 689-1 et suivants), qui n'exige qu'une simple présence sur le territoire français pour activer la compétence des tribunaux français. Cette différence de traitement est d'autant plus paradoxale que les juridictions françaises peuvent poursuivre les auteurs présumés des crimes relevant de la compétence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et se trouvant en France, et que la France a récemment ratifié par la loi du 17 juillet 2008 la Convention internationale sur les disparitions forcées qui prévoit également une compétence extraterritoriale sur simple présence en France de l'auteur présumé des faits.

- L'article 7 bis instaure par ailleurs une condition de double incrimination dans le cas où l'Etat dont le ressortissant a la nationalité ou sur le territoire duquel les faits ont été commis n'est pas parti au Statut de Rome. Elle conduit à conditionner la poursuite par la France des auteurs des crimes les plus graves à l'existence d'une loi nationale étrangère, alors même que la France est partie à la Convention internationale qui définit et punit ces crimes.

- L'article 7 bis prévoit en outre le monopole des poursuites par le Ministère Public, en violation avec le droit des victimes à un recours effectif. La CNCDH déplore l'atteinte au principe d'égalité d'accès à la justice et la discrimination établie entre les victimes par le projet de loi quant au déclenchement des

poursuites. Elle souligne l'incohérence entre la disposition proposée et la politique légitimement menée par la France en soutien à la place des victimes dans le système de la Cour pénale internationale. En effet, la France s'est activement engagée à la reconnaissance des droits des victimes tout au long des négociations pour l'établissement de la CPI et à leur consécration comme sujets de droit international.

- Enfin, la CNCDH constate que l'article 7 bis se fonde sur une interprétation erronée du principe de complémentarité en prévoyant que « *le Ministère Public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence* ». Le principe de complémentarité, qui inspire l'ensemble du régime juridique mis en place par le Statut de Rome, établit au contraire la primauté des juridictions nationales, dès lors principalement compétentes pour connaître des crimes relevant de la Cour pénale internationale.

La CNCDH relève, par ailleurs, que ces restrictions ne sont pas conformes aux obligations issues des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels qui prévoient une compétence universelle en cas d'infractions graves au Droit international humanitaire. A cet égard, la CNCDH réitère son souhait que la France se mette enfin en conformité avec ses engagements internationaux en intégrant régulièrement et intégralement dans son droit interne les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels.

La CNCDH recommande d'amender l'alinéa 1 du texte de l'article 7 adopté par le Sénat comme suit :

« Pour l'application du Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes : 1° Crimes contre l'humanité et crimes de génocide définis aux articles 211-1, 211-2, 212-1 à 212-4 du Code pénal ; 2° Crimes de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même Code ; 3° Infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel I du 8 juin 1977, autres que celles prévues aux 1° et 2° ci-dessus ».

Un second procès de compétence universelle en France :

L'affaire Ben Saïd

Le 15 décembre 2008, la Cour d'assises du Bas-Rhin a condamné un ancien diplomate tunisien pour complicité dans les actes de torture ou de barbarie commis en 1996 en Tunisie contre Mme Gharbi, ressortissante tunisienne, alors qu'il était commissaire de police. Après le dépôt de plainte de Madame Gharbi pour torture le 9 mai 2001, la FIDH et la LDH (membres de la CFCPI) s'étaient constituées parties civiles.

Ce procès, qui souligne la nécessité d'étendre la compétence universelle aux crimes les plus graves définis par le Statut de Rome (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), constitue également la deuxième application en France du principe de « compétence universelle », après la condamnation, en 2005, de l'ancien capitaine mauritanien Ely Ould Dah à 10 ans de réclusion criminelle pour crime de torture¹.

Ce mécanisme de compétence universelle permet aux juridictions nationales de poursuivre les auteurs présumés des crimes les plus graves, quel que soit le lieu où ils ont été commis et quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes. Il est notamment prévu par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, qui fonde la présente action en France.

La tenue de ce procès à Strasbourg a permis aux organisations de défense des droits de l'homme de rappeler que le projet de loi d'adaptation du droit pénal français à l'institution de la CPI, en cours d'examen au Parlement, est de nature à remettre en cause ce principe en rendant quasiment impossible l'ouverture de nouvelles procédures en France sur ce fondement. La CFCPI avait alors publié une tribune sur son site pour engager les députés à se montrer intransigeants sur le respect des engagements passés dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves.

Les procès de compétence universelle qui permettent aux tribunaux nationaux de poursuivre les auteurs présumés de crimes commis à l'étranger contre un étranger, restructurent l'ordre juridique international. Cette évolution s'accompagne malheureusement de temporisations et d'incohérences à la mesure des enjeux que les Etats concernés assignent à la justice pénale internationale dans leurs stratégies diplomatiques. En France, au développement progressif des procès menés à l'encontre de tortionnaires présumés s'oppose l'inertie des pouvoirs publics pour lutter contre l'impunité des auteurs présumés des crimes les plus graves.

Ainsi, la transposition dans le droit pénal français de la Convention sur la torture de 1984 a permis l'application du mécanisme de compétence universelle. Après de nombreuses plaintes classées sans suite par le parquet, un premier arrêt était rendu le 1er juillet 2005 par la Cour d'assises du Gard à l'encontre d'un officier mauritanien, Ely Ould Dah. Le procès qui s'ouvre à Strasbourg le 15 décembre 2008, constitue une seconde étape de ce difficile processus. Un ancien vice-consul tunisien, Khaled Ben Saïd qui fut en poste dans la ville siège du Parlement européen, est en effet accusé d'actes de tortures commis dans les années quatre-vingt-dix en Tunisie à l'encontre d'une femme de nationalité tunisienne. A l'exemple du premier, ce procès n'aurait jamais pu voir le jour s'il n'avait été porté par la détermination des victimes et des parties civiles, la Fédération internationale des Droits de l'homme (FIDH) et la Ligue des Droits de l'homme (LDH). Le processus judiciaire s'est en effet heurté à deux résistances. Durable, la première trouve sa source dans l'autoritarisme des autorités tunisiennes, qui refusèrent d'exécuter la commission rogatoire internationale. Transitoire, le second obstacle fut le refus du parquet de voir poursuivi le tortionnaire présumé. Passant finalement outre cet avis, le juge d'instruction a renvoyé Khaled Ben Saïd devant la Cour d'assises.

Ce que la loi française autorise en matière d'actes de torture, elle l'interdit pour les auteurs des crimes définis par le Statut de Rome qui a institué la Cour pénale internationale en 1998, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Reporté pendant près dix ans, le vote au Sénat en juin 2008 du projet de loi permettant de poursuivre les auteurs de ces crimes a rendu inopérant ce que le procès de Strasbourg met si justement en lumière, l'importance majeure des parties civiles pour contrer la passivité du ministère public. Le Sénat a en effet confié le monopole des poursuites au parquet, en rupture radicale avec la tradition pénale française qui permet le déclenchement des poursuites par les parties civiles. Il a de plus introduit une condition de double incrimination en vertu

¹ <http://www.fidh.org/Rapport-du-GAJ-de-la-FIDH-Ely-Ould>

de laquelle ces crimes ne seraient poursuivis en France qu'à condition d'être incriminés par la loi pénale du pays où ils ont été commis. Il a également instauré une condition de résidence habituelle sur le territoire français de l'auteur des faits. Aucun autre système juridique en Europe n'accumule autant d'obstacles à la poursuite des criminels internationaux.

En instituant des différences majeures dans l'accès à la justice entre les victimes de torture et celles d'autres crimes internationaux, ce projet de loi met à mal le principe d'égalité des citoyens devant la loi. Sa discussion à l'Assemblée nationale en 2009 doit être l'occasion pour les députés de supprimer les incohérences de ce texte en se montrant intransigeants sur le respect des engagements passés dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui heurtent la conscience et la mémoire de l'humanité toute entière.

Patrick Baudouin (président d'honneur de la FIDH),
Jean-Philippe Dedieu (coordinateur de la CFCPI) et
Simon Foreman (président de la CFCPI).

Pétition : Appel du 10 décembre 2008 : Une justice universelle pour les Droits de l'Homme !

A l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la CFCPI a lancé une pétition appelant au développement d'une justice universelle pour les Droits de l'Homme. Elle a déjà récolté les signatures de près de 500 personnes et organisations.

APPEL DU 10 DECEMBRE 2008

Une justice universelle pour les droits de l'homme !

Il y a soixante ans les horreurs commises pendant la Seconde Guerre mondiale ont conduit la communauté internationale à proclamer, par-delà les clivages géopolitiques, que les « actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » ne devraient plus jamais se reproduire. La Déclaration des droits de l'homme du 10 décembre 1948 était voulue « universelle » ; à cette universalité devait répondre le projet d'une justice internationale annoncée dans la Convention contre le génocide, adoptée la veille au Palais de Chaillot.

Au cours des soixante années écoulées, le pire s'est pourtant renouvelé. Génocides, massacres ou violences à grande échelle se sont reproduits, sur tous les continents, sous le regard d'une opinion internationale parfois attentiste, parfois mobilisée aussi.

Mais une justice pénale internationale s'est progressivement mise en place et, avec elle, les choses ont changé. Au Cambodge, un tribunal commence à juger les Khmers rouges. Augusto Pinochet, mort avant d'être jugé, a subi l'arrestation et les poursuites. Slobodan Milosevic, qui fit couler le sang dans les Balkans, dut en répondre devant ses juges. Charles Taylor, qui sema la terreur au Liberia, est aujourd'hui emprisonné et comparait à La Haye. Omar El Bechir, accusé pour le Darfour, trouve aujourd'hui la justice internationale sur son chemin. Les auteurs du génocide rwandais sont poursuivis et incarcérés non seulement par la justice internationale mais aussi par les tribunaux de tous les continents, où qu'ils se réfugient.

La création d'une Cour pénale internationale (CPI), à laquelle la France a participé, ne doit pas être un prétexte pour ralentir ce mouvement. Au contraire la CPI a besoin de l'aide des tribunaux de tous les pays car elle serait impuissante à juger tous les responsables. Son Statut le prévoit en toutes lettres : « Il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Sur ce point, la France est en défaut. La loi donnant cette compétence aux tribunaux français, attendue depuis dix ans, n'a toujours pas été votée. Elle devrait l'être début 2009 à l'Assemblée Nationale.

Aujourd'hui la France célèbre les droits de l'homme : c'est bien. Agir pour une justice internationale efficace serait mieux !

Nous demandons au Président de la République, au gouvernement et au parlement de tenir les promesses faites il y a soixante ans. La compétence universelle des tribunaux français existe déjà pour les crimes de torture et pour ceux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Elle doit être étendue, dans les mêmes conditions, à tous les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, sans limitations géographiques.

Vous pouvez signer la pétition sur:
<http://www.cfcpi.fr/spip.php?article255>

Demande d'émission d'un mandat d'arrêt contre le Président en exercice du Darfour :



En décembre 2008, le procureur de la CPI a présenté au Conseil de sécurité de l'ONU les résultats de l'enquête initiée en 2005, suite à la décision de lui déférer la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. A cette occasion, il a prié les États de se préparer dans un avenir proche à la décision des juges concernant le Président du Soudan Omar Hassan Al Bashir.

Le 14 juillet 2008, le Procureur Luis Moreno-Ocampo avait demandé l'émission d'un mandat d'arrêt contre le Président soudanais, pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et génocide. C'est la première fois dans l'histoire de la Cour qu'un chef d'Etat en exercice était visé. La Chambre préliminaire saisie de cette demande d'émission de mandat d'arrêt n'a pas à ce jour encore rendu sa décision qui devrait être connue au premier semestre 2009.

Face à un processus de paix en panne, une violence accrue sur le terrain, et les difficultés rencontrées par la MINUAD (Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour), le Conseil de Sécurité avait adopté le 31 juillet une résolution appelant le gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit au Darfour à faciliter le déploiement de la (MINUAD) et à coopérer avec la CPI.

Lors de son discours devant le Conseil de sécurité en décembre, le Procureur a indiqué que « *des crimes à grande échelle sont actuellement commis au Darfour et ils ont lieu parce que c'est le vœu du Président Bashir* ». Il s'est interrogé en ces termes : « *Que peut faire la MINUAD lorsque ceux qui contrôlent son déploiement sont ceux-là mêmes qui ordonnent les crimes ? Pendant combien de temps nous contenterons-nous de compter les victimes, les déplacements et les viols ?* »

Le procureur a décrit devant le Conseil de sécurité deux nouvelles enquêtes. La première porte sur les attaques contre « *les personnes venues apporter leur aide aux civils, les soldats de l'Union africaine et des Nations Unies chargés du maintien de la paix et les travailleurs humanitaires* », considérant que « *des attaques de cette nature peuvent constituer des crimes de guerre et relever de la compétence de la Cour*

pénale internationale »¹. La seconde vise à établir l'identité de « *ceux qui portent la responsabilité la plus lourde* » dans les crimes commis contre les civils.

Par ailleurs, dans le cadre de son enquête sur l'attaque du camp d'Haskanita au cours de laquelle 12 soldats de la MINUAD avaient trouvé la mort, le Procureur a demandé en décembre de nouvelles émissions de mandats d'arrêt qui concernent cette fois les forces rebelles actives au Darfour.

Si ces mandats d'arrêt étaient effectivement lancés, ils viendraient s'ajouter aux deux mandats courant depuis avril 2007 contre Ahmad Harun et Ali Kushayb dans la situation au Darfour.

Le Procureur a exhorté à cette occasion les États à rompre tout contact non essentiel avec les inculpés : « *une personne mise en accusation qui se déplace sur le territoire d'un État membre des Nations Unies doit être arrêtée et remise à la Cour.* » Il ajoutait qu'« *il ne saurait y avoir d'immunité en raison du grade ou de la fonction officielle pour les personnes identifiées par les juges de la Cour pénale internationale comme responsables de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide* ».

Dans un rapport datant du 12 décembre 2008, le secrétaire général de l'ONU faisait un état des lieux peu optimiste de la situation : « *les combats se poursuivent au Darfour, des civils innocents continuent de souffrir, le personnel de la MINUAD et les membres du personnel humanitaire sont menacés et les parties n'ont pas activement recherché une solution politique[...]* Tant le Gouvernement soudanais que les mouvements rebelles armés doivent comprendre que la violence ne servira pas leurs objectifs et que la crise au Darfour ne peut être réglée que par des négociations politiques et un accord de paix global ».

Campagne « Justice pour le Darfour » :
www.justice4darfur.org

¹ Extraits du huitième rapport du Procureur de la CPI au Conseil de Sécurité des Nations Unies

Événement !

Ouverture de la septième rencontre annuelle de l'Assemblée des Etats Parties à la CPI à La Haye

Chaque année, des représentants de chacun des Etats Parties de la Cour Pénale Internationale se réunissent afin de traiter des questions essentielles relatives au fonctionnement de la CPI. C'est un véritable événement pour les centaines d'ONG qui y assistent en tant qu'observateur.

Lors de la réunion qui a eu lieu le 21 novembre 2008, durant la septième session, l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a adopté sept résolutions, notamment sur la question de la Conférence de révision ou du budget-programme pour 2009.

A travers des réunions de plaidoyer, des audiences thématiques ou des rencontres régionales, les ONG et notamment la Coalition pour la Cour Pénale Internationale, dont la CFCPI est la section française, ont tenté d'influencer les gouvernements, les fonctionnaires de la Cour et les journalistes sur un large éventail de questions. De même, des contacts ont été établis avec des Etats non parties à la Cour qui assistaient à l'Assemblée.

- Parmi les questions à l'ordre du jour se trouve la question de la coopération des Etats avec la CPI. En effet, ne disposant pas de forces de police propres, la Cour a un besoin urgent de coopération et d'assistance afin de garantir notamment l'arrestation et la remise des accusés, l'aide aux victimes et aux témoins.

Une autre question a été débattue à cette occasion, les modalités de la première Conférence de révision du Statut de Rome. L'Assemblée a décidé qu'elle se tiendrait à Kampala (Ouganda) au cours du premier semestre de 2010.

- En vue de cette Conférence, les Etats Parties se sont penchés sur les résultats du *groupe de travail spécial sur le crime d'agression* qui s'était réuni en juin 2008 en vue de la finalisation d'une disposition à insérer au Statut de Rome. En effet, l'article 5 du statut de Rome prévoit actuellement dans son alinéa 1 la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes d'agression, mais précise dans son alinéa 2 que « *La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée* ». Le groupe de travail propose donc une suppression de cet alinéa et l'intégration dans le statut de Rome des articles 8 bis et 15 bis relatifs à l'incrimination de l'infraction et à la

compétence de la Cour en la matière. Le crime d'agression serait alors défini comme le « *fait, pour une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, de planifier, de préparer, de déclencher ou de commettre un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.* »¹ Ces négociations sur le crime d'agression seront finalisées lors de la seconde reprise de la septième session, du 9 au 13 février 2009.

- L'Assemblée des Etats parties poursuivra les débats du 19 au 23 janvier 2009, période au cours de laquelle aura lieu l'élection de six nouveaux juges pour un mandat de neuf ans et six membres du Comité du budget et des finances.

Contacts :

Coalition française pour la Cour pénale internationale
C/o Relex, Amnesty International France
76, Boulevard de la Villette
75940 Paris
Tel : 01.53.38.65.29
Fax : 01.53.38.55.00
Mail : cfcpi (at) coordination.fr

¹ Extrait du rapport du groupe de travail spécial sur le crime d'agression